

Pour un premier mandat:

— Monsieur Fernand Gaudreau, ex-directeur-gérant du Groupe Sodem inc.;

— Monsieur Richard Gingras, professeur au Cégep de Trois-Rivières.

#### RÉGION DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur André Munger.

Pour un premier mandat:

— Monsieur René Girard, ex-conseiller municipal à la Ville de Chicoutimi;

— Monsieur Normand Guay, ex-directeur d'école à la Commission scolaire de Roberval.

#### RÉGION DU NORD-OUEST ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Madame Solange Bordeleau.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Roger Lapointe, consultant indépendant et formateur en lancement d'entreprise;

— Monsieur Marcel Lesyk, ex-directeur général du Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.

#### RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat:

— Madame Louise Jeanvenne.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Armand H. Lelièvre, président de Lelièvre Communications;

— Monsieur Guy Martineau, superviseur des secteurs au Gîte Ami.

#### RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE

Pour un nouveau mandat:

— Madame Francine Dionne;

— Madame Patricia Ann Fallu;

— Madame Alma Lablanc.

Pour un premier mandat:

— Madame Denise Dallain, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de New Carlisle;

— Madame Gisèle St-Pierre-Beaulieu, ex-professeure au Cégep de Rimouski.

QUE les décrets numéros 602-98 du 29 avril 1998, 1191-98 du 16 septembre 1998, 1235-98 du 23 septembre 1998 et 425-99 du 14 avril 1999 soient abrogés à compter du 22 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34289

Gouvernement du Québec

### Décret 675-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le règlement n<sup>o</sup> 162 du 21 février 2000 de la Régie des installations olympiques autorise le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 20 000 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt par billet, au taux d'intérêt et aux autres conditions déterminées;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie des installations olympiques, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 20 000 000 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt et autres conditions apparaissant à la convention de prêt du 2 juin 2000 et aux annexes A et B, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Solidarité sociale;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34290

Gouvernement du Québec

## **Décret 676-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE le ministre de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements personnels détenus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada afin de procéder pour les enfants à charge à des ajustements aux prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4), (J.1), *i* de la Loi de l'impôt sur le revenu (1985, L.R.C., c. 1, 5<sup>o</sup> suppl.) autorise un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à fournir des renseignements personnels à un fonctionnaire d'une province aux fins que soit effectué un redressement à un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins du revenu lorsque le redressement vise à tenir compte du montant déterminé de supplément à la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada (L.C., 1999, c.17) les expressions désignant le ministère du Revenu national dans tout document valent mention, sauf indication contraire, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, l'Agence des douanes et du revenu du Canada possède le pouvoir de conclure des contrats, ententes ou autres accords avec le gouvernement d'une province;